

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES APPRENANTS EN FORMATION

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Personnes concernées

Le règlement s'applique à tous les participants (apprenants) suivant une formation organisée par Médecins de Montagne, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque apprenant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Règles générales

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 4 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer et de « vapoter » dans les locaux.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner dans le lieu de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les témoins de l'accident au formateur ou à son représentant.

Article 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se déroule la formation. Les apprenants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur ou un salarié de l'établissement.

Article 8 : Produits toxiques

Les apprenants ne doivent en aucun cas introduire des produits inflammables ou toxiques, ou encore des équipements pouvant nuire à la sécurité.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES APPRENANTS EN FORMATION

Article 9 : Animaux

Les animaux sont interdits dans l'ensemble des lieux.

Article 10 : Tenue et horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par Médecins de Montagne et portés à la connaissance des apprenants. Les apprenants doivent respecter ces horaires et signaler toute absence ou retard au formateur. Une fiche de présence est obligatoirement signée.

Article 11 : Tenue et comportement

Les apprenants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à adopter un comportement respectueux envers toutes les personnes présentes.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque apprenant doit conserver en bon état le matériel confié et l'utiliser conformément à son objet. L'usage à des fins personnelles est interdit sauf autorisation. Tout matériel appartenant à l'organisme doit être restitué à la fin du stage, sauf ceux clairement destinés à être conservés.

Article 13 : Enregistrements et propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation sans autorisation. La documentation remise est protégée par le droit d'auteur et destinée uniquement à un usage personnel.

Article 14 : Responsabilité en cas de vol ou de dommages

Médecins de Montagne décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des biens personnels des apprenants dans les locaux.

Article 15 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement peut entraîner : avertissement oral, écrit, exclusion temporaire ou définitive. Aucune sanction ne peut être prise sans que l'apprenant ait été informé des griefs et ait eu la possibilité de se défendre.

Article 16 : Publicité et disponibilité du règlement

L'apprenant est informé de ce règlement avant la formation. Il est également consultable à tout moment sur le site internet de Médecins de Montagne (www.mdem.org).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES APPRENANTS EN FORMATION

Article 17 : Protection des données personnelles (RGPD simplifiée)

Les informations collectées sont utilisées uniquement pour la gestion administrative et pédagogique des formations. Elles ne sont jamais transmises à des tiers à des fins commerciales. Conformément au RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données. Pour exercer vos droits, contactez info@mdem.org.

Article 18 : Égalité, non-discrimination et handicap

Les formations sont ouvertes à toutes et tous, sans distinction de sexe, d'âge, d'origine, de religion, de situation sociale ou de handicap.

Les apprenants en situation de handicap sont invités à contacter l'association en amont de la formation afin d'identifier les adaptations nécessaires, dans la limite des ressources disponibles.

L'association a désigné un référent handicap, chargé d'accompagner les personnes concernées et de faciliter la mise en place d'éventuels aménagements.

Le référent handicap est :

- Nom : Natasha DOMENGET
- Fonction : Chargée de missions
- Contact : info@mdem.org

Article 19 : Cas de formation à distance

Chaque apprenant doit respecter une tenue correcte lors des visioconférences, adopter un comportement respectueux envers les autres participants et l'animateur, et utiliser un langage courtois dans le chat. Toute difficulté technique doit être signalée au point de contact.

Article 20 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES APPRENANTS EN FORMATION

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Chambéry, le 25/08/2025

Jean-Marc BERTRAND,
Président



Médecins de Montagne
www.mdem.org
Association loi 1901
Maison des Parcs et de la Montagne
286, rue de la République - 73000 CHAMBERY
T. 04 79 96 43 50 - F. 04 79 96 43 51 - info@mdem.org